

2016



# REGLEMENT INTERIEUR ACTION SOCIALE



# PREAMBULE

En complément des prestations légales, la Caf du Calvados met en œuvre une action sociale destinée à soutenir les familles par le biais d'interventions sociales, d'aides financières spécifiques et d'actions d'information et d'accompagnement, en fonction des changements pouvant intervenir dans la vie quotidienne des familles.

Cette action sociale se met en place dans le cadre d'orientations arrêtées nationalement et localement.

Les interventions d'action sociale, bien que faisant partie d'une offre globale au profit des allocataires, sont réalisées par différents services de la Caf :

- le service de l'Accompagnement des partenaires et du développement territorial (Apdt),
- les Centres socio-culturels gérés par la Caf (Csc),
- le Service d'information et d'accompagnement des familles (Siaf),
- le service des Aides financières aux familles (Affa).

# SOMMAIRE

<b>LE SERVICE ACCOMPAGNEMENT DES PARTENAIRES ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (Apdt)</b> .....	4
<b>LES CENTRES SOCIO-CULTURELS CAF</b> .....	6
<b>LE SERVICE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES (Siaf)</b> .....	7
<b>LES AIDES FINANCIERES AUX FAMILLES (Affa)</b> .....	8
<b>LES DISPOSITIONS GENERALES</b>	
LES BENEFICIAIRES.....	10
LES CRITERES DE RESSOURCES .....	10
• Calcul du quotient familial .....	10
<b>LES CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES ACTION SOCIALE</b>	
LES CONDITIONS PARTICULIERES.....	12
LE MONTANT DES PRETS.....	12
LE REMBOURSEMENT DES PRETS .....	12
LA REMISE DE DETTE .....	13
LE RECOUVREMENT .....	13
LES MODALITES DE RECOURS.....	13
<b>LES AIDES AUX TEMPS LIBRES</b>	
<b>LE PASS'VACANCES FAMILLES</b> .....	14
<b>LE PASS'VACANCES ENFANTS</b> .....	16
<b>LE PASS'LOISIRS SPORT</b> .....	19
<b>LE PASS'LOISIRS CULTURE</b> .....	21

L'AIDE COUP D'POUCE .....	23
LE BAFA - AIDE LOCALE (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) .....	25
LE BAFA - AIDE NATIONALE.....	26
LE BAFD (Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur) .....	27

## **LA SCOLARITE**

LE PRET ORDINATEUR.....	28
-------------------------	----

## **LES AIDES POUR LE LOGEMENT ET L'HABITAT DES FAMILLES**

LE PRET EQUIPEMENT MENAGER MOBILIER .....	30
LE PRET PARENT NON GARDIEN .....	32
LE PRET INSTALLATION .....	34

## **L'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET PROFESSIONNEL**

L'AIDE A DOMICILE.....	36
L'ALLOCATION NAISSANCES MULTIPLES.....	38
L'AIDE EN CAS DE DECES .....	40
LE SECOURS D'URGENCE (traité par le Siaf) .....	41
LES SECOURS ET PRETS D'HONNEUR (traités en Commission Sociale par le Siaf) .....	42
LES PRETS CARAVANE (traités en Commission sociale par le Siaf) .....	43

## **LES AIDES TRAITEES PAR LE SERVICE MAIS NON SOUMISES A LA REGLEMENTATION ACTION SOCIALE**

LA PRIME NATIONALE D'INSTALLATION DES ASSISTANTES MATERNELLES .....	45
LE PRET AMELIORATION A L'HABITAT (Pah).....	47
LE PRET AMELIORATION DU LIEU D'ACCUEIL POUR LES ASSISTANTES MATERNELLES (Pala) .....	49

## **LE SERVICE ACCOMPAGNEMENT DES PARTENAIRES ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (Apdt)**

Le service Apdt contribue à la mise en œuvre de la politique d'Action sociale de l'organisme en promouvant les orientations nationales, en versant des prestations de service ou des subventions sur fonds propres ou nationaux.

Sa mission principale est d'assurer le développement de l'offre d'accueil collectifs et individuels des enfants de moins de 6 ans et le suivi des paiements des prestations de service à l'ensemble des gestionnaires. Les agents conseillent et accompagnent les partenaires dans le cadre d'une politique de développement territorial. Le responsable du service de l'accompagnement des partenaires et du développement territorial a en charge le suivi budgétaire des différentes enveloppes d'action sociale.

Au delà du suivi régulier de ces structures et de leur financement, ce service est également amené à gérer des fonds spécifiques en fonction des orientations nationales : fonds de rénovation des structures, fonds adolescents, fonds pour le développement des modes de garde atypiques....

Il est composé de 17 salariés :

- 1 responsable,
- 1 référent technique,
- 5 techniciens,
- 6 conseillers techniques territoriaux,
- 1 chargé de mission enfance-jeunesse,
- 1 référent technique détaché sur le projet Omega,
- 2 secrétaires rattachées au service Apdt dont une plus particulièrement auprès des conseillers techniques.

### **LES SUBVENTIONS AUX PARTENAIRES**

Les cibles prioritaires de la politique de subventionnement de la Caisse d'allocations familiales correspondent aux axes de la Cog 2013/2017.

La présentation des dossiers de subventions aux Conseils d'administration annuels de la Caf est organisée selon 4 thématiques :

- la petite enfance,
- les vacances, les loisirs et le temps libre,

- l'accompagnement social, le logement et l'habitat,
- l'animation de la vie sociale.

## **LES PRETS AUX PARTENAIRES**

En plus des subventions, la Caf du Calvados propose des prêts aux Associations loi 1901, collectivités locales, établissements publics, Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) qui concourent à :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale,
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents/enfants,
- accompagner les familles dans leurs relations avec leur environnement et leur cadre de vie,
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi, des personnes et des familles.

L'objectif est de soutenir financièrement ces porteurs de projet dans la création, la rénovation et l'équipement de structures en lien avec les champs d'intervention de la Caf (accueil du jeune enfant, temps libre des enfants et du public jeune, parentalité, logement et cadre de vie, animation de la vie sociale, insertion sociale et professionnelle).

### **Les dépenses pouvant faire l'objet de ces prêts :**

- projet immobilier (achat, extension ou réaménagement des locaux...),
- achat de mobilier (tables, chaises, bureaux...), d'électroménager, de matériel audiovisuel et informatiques,
- achat de véhicule.

## LES CENTRES SOCIO-CULTURELS CAF ET L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

La Caisse d'allocations familiales du Calvados a fait le choix de porter son Action sociale au plus près des allocataires en implantant des Centres socio-culturels et des structures petite enfance au sein des quartiers d'habitat social des principales villes du département : Bayeux, Caen, Hérouville Saint-Clair, Lisieux, Mondeville, Vire.

L'ensemble de ces équipements fait l'objet d'un co-financement par les villes où ils sont implantés.

320 activités sont recensées pour plusieurs axes d'intervention. Elles permettent d'accompagner plus de 2 000 familles dont 1 100 enfants de moins de 6 ans, qui fréquentent ces différents équipements.

Chaque Centre socio-culturel s'appuie sur des méthodes d'interventions fondées sur le Développement social local (Dsl).

Différents leviers sont mobilisés dans le but de développer les compétences sociales de personnes pour une meilleure insertion sociale et professionnelle.

Le soutien à la parentalité, l'accueil du jeune enfant, l'accompagnement des familles, l'animation de la vie sociale des quartiers, l'accès à la culture, aux loisirs et aux vacances, le soutien à la vie associative, la remobilisation, le logement et le cadre de vie sont les axes d'interventions privilégiés au quotidien par les équipements de proximité.

## LE SERVICE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES (Siaf)

Le Siaf a pour mission de développer une offre de services en travail social en direction des allocataires sur l'ensemble du département.

Lors d'événements particuliers en lien avec :

- la famille (maladie - décès de l'enfant, décès du conjoint, séparation, grossesse précoce),
- la précarité (instruction Rsa, ouverture de droits Cmu et Cmu-c),
- le logement/l'habitat (impayés de loyer, non décence).

Les travailleurs sociaux informent, orientent, accompagnent les allocataires.

Les modalités d'intervention sont collectives ou individuelles.

Les allocataires sont rencontrés :

- au siège de la Caf et dans les antennes Caf de Lisieux et d'Hérouville Saint Clair,
- à leur domicile,
- dans des locaux d'autres organismes sur le territoire.

Le Siaf est composé de 18 salariés dont :

- 1 responsable,
- 3 secrétaires,
- 14 travailleurs sociaux répartis sur l'ensemble du Calvados.

Depuis septembre 2015, ce service assure le suivi et la gestion de la commission sociale (secours d'urgence, secours, prêts d'honneur dont les prêts caravanes).



# LES AIDES FINANCIERES AUX FAMILLES (Affa)

## 1 - PRESENTATION

Dans le cadre de la Cog 2013/2017, afin «d'aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale», les aides financières aux familles apparaissent comme un mode d'intervention central de l'action sociale des Caf en direction des familles.

Elles sont destinées à améliorer les conditions de vie des familles confrontées à des événements difficiles, qu'ils soient durables ou passagers.

Les aides financières aux familles participent à la mise en œuvre des parcours spécifiques et constituent une modalité d'intervention au service d'un projet individuel ou collectif, personnel ou familial.

Outil essentiel de la politique d'action sociale, elles permettent d'améliorer la vie quotidienne des familles aux moments clefs de leur existence.

A destination des familles allocataires, les aides financières d'action sociale sont des prestations extra légales et facultatives versées par la Caf du Calvados.

Ce service est composé de :

- 1 responsable,
- 1 secrétaire,
- 6 techniciens experts,
- 1 conseillère thématique parentalité,
- 1 chargé de mission modes de garde innovants et atypiques et aide à domicile.

## 2 - ORIENTATIONS

Afin d'affirmer le rôle des Affa et le renforcement de leur lisibilité, le développement des aides financières pour faire face aux changements familiaux ou aux situations sociales spécifiques constitue une priorité.

L'articulation avec les diagnostics réalisés, notamment par le Siaf et les Centres socio-culturels est recherchée ainsi que leur complémentarité et leur coordination avec les aides financières des autres partenaires.

### **3 - DOMAINE D'INTERVENTION**

Afin de favoriser une harmonisation des aides individuelles des Caf, le socle national d'intervention constitue le cadre commun à l'ensemble des organismes.

L'offre de service s'inscrit en cohérence avec le socle national de travail social. Il s'agit d'intervenir selon les thématiques suivantes :

- le temps libre,
- la scolarité et les études des enfants,
- le logement,
- l'accompagnement familial et professionnel.

La Caf du Calvados, au regard des besoins des familles, des spécificités du territoire et des partenariats locaux peut définir une offre locale s'inscrivant dans la continuité de ce socle national.

### **4 - MODALITES DE VERSEMENT**

Les Aides financières aux familles sont versées directement aux familles allocataires ou, pour le compte de ces dernières, à des organismes tiers.

Les aides sont accordées dans la limite des crédits votés par le Conseil d'administration.

## LES DISPOSITIONS GENERALES

### ■ LES BENEFICIAIRES

#### Les familles allocataires

La Caisse d'allocations familiales du Calvados accorde sur ses fonds locaux d'action sociale, diverses aides aux familles allocataires relevant du régime général de la Sécurité sociale, conformément au décret n° 2006-775 du 30 juin 2006, sous réserve de satisfaire aux deux conditions suivantes :

- avoir au moins un enfant à naître ou né, de moins de 21 ans, à charge au sens des prestations familiales (L'ouverture du droit à l'action sociale débute au 7<sup>ème</sup> mois de grossesse en cas de droit à la prime à la naissance).
- percevoir une ou plusieurs prestations familiales ou sociales servies par la Caf (lettre circulaire Cnaf 2010-037 du 24 février 2010).

#### Autres bénéficiaires

- **le parent séparé, non gardien**, non allocataire, relevant du régime général et domicilié dans le Calvados, uniquement dans le cadre du prêt parent non gardien.

### ■ LES CRITERES DE RESSOURCES

Lorsque les Aides financières aux familles sont accordées sous conditions de ressources celle-ci sont établies à partir du quotient familial (QF) calculé selon les critères retenus par la Cnaf.

Pour les nouveaux bénéficiaires dont le quotient familial n'est pas connu, il convient de le calculer à partir des ressources transmises par l'allocataire.

#### Calcul du quotient familial :

$$QF = \frac{\left( \frac{1}{12}^{\text{ème}} \text{ des revenus nets annuels perçus} + \text{Prestations du mois de la demande} \right)}{\text{Nombre de parts}}$$

## Détermination du nombre de parts :

Composition familiale	Couple ou personne isolée	Un ou deux parents avec, à charge <i>(au sens des prestations familiales)</i>				
		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	par enfant sup.
Nb de parts	2	2,5	3	4	4,5	0,5

# LES CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES D'ACTION SOCIALE

## ■ LES CONDITIONS PARTICULIERES

- Toute famille ayant un dossier de surendettement auprès de la Banque, faisant l'objet d'un moratoire ou d'un plan de remboursement, doit demander l'autorisation de celle-ci pour permettre l'étude de sa demande.
- En présence d'un dossier de surendettement banque de France de moins de 5 ans, la Caf se réserve le droit de refuser l'octroi d'un nouveau prêt.
- Les familles allocataires ayant actuellement un prêt social en cours de remboursement ne peuvent prétendre à l'octroi d'un nouveau prêt sauf prêt ordinateur et/ou dérogation accordée par la Commission sociale.
- Il ne peut pas être procédé à l'acquisition du ou des biens, objet de la demande, avant de recevoir la notification d'accord de la Caf.

## ■ LE MONTANT DES PRETS

A l'exception des prêts d'honneur librement fixés par la Commission sociale, le montant maximum des prêts est arrêté chaque année par le Conseil d'administration.

- Les prêts sont accordés sans intérêt, ni frais (hors prêts légaux). Exception faite des prêts d'honneur qui peuvent être versés directement à l'allocataire, le règlement est effectué directement aux fournisseurs, sur production d'une facture détaillée et après retour par l'allocataire des contrats de prêts signés.
- La Caisse se réserve le droit de vérifier la présence des achats au domicile de l'emprunteur jusqu'au remboursement complet du prêt accordé.

## ■ LE REMBOURSEMENT DES PRETS

- Les délais maximums de remboursement sont fixés chaque année par le Conseil d'administration à l'exception des prêts d'honneur laissés à l'appréciation de la Commission sociale. Toutefois, ils ne peuvent excéder la durée prévisible du droit aux prestations légales, sauf exception.
- La première mensualité de remboursement intervient à partir du deuxième mois qui suit le paiement du prêt sauf pour les prêts d'honneur dont le début du remboursement peut être différé sur décision de la Commission sociale.
- Les prêts sont remboursables par mensualités égales et consécutives. Celles-ci sont prélevées automatiquement sur les prestations légales, après accord de la famille.

A noter qu'en cas de radiation par suite de mutation dans un autre organisme, ce dernier assure la continuité du prélèvement des mensualités.

- En cas de cessation de vie commune, les emprunteurs restent solidairement responsables du remboursement du prêt.
- Si les fonds prêtés ne sont pas conformes à leur destination, les emprunteurs perdent le bénéfice des échéances prévues au contrat et la totalité ou le solde du prêt devient immédiatement exigible et de plein droit.

## ■ LA REMISE DE DETTES

En cas de modification substantielle de la situation de l'allocataire, une demande de remise de dette peut-être formulée auprès de la Commission sociale.

## ■ LE RECOUVREMENT

- En cas d'exigibilité immédiate de tout ou partie d'un prêt consenti à une famille allocataire de la Caisse, le recouvrement interviendra sous forme de retenues effectuées sur les prestations légales, dans les limites fixées par les dispositions réglementaires.
- En cas de maintien de l'échelonnement des remboursements, postérieurement à une radiation par suite d'extinction des droits aux prestations légales, le recouvrement des mensualités restant dues sera assuré, après accord de la famille, par prélèvement sur un compte tenu par un établissement financier.

## ■ LES MODALITES DE RECOURS

Toute décision est notifiée à la famille et/ou à l'instructeur du dossier et éventuellement au créancier ou au fournisseur (uniquement en cas d'accord). Elle est systématiquement motivée notamment en cas de refus ou d'ajournement.

La décision est susceptible d'appel par lettre simple motivant la contestation et adressée à la Caf dans un délai de deux mois suivant la date de notification.

Un seul appel pourra être étudié.

# LES AIDES AUX TEMPS LIBRES

## LE PASS'VACANCES FAMILLE

### ■ Objectif

- Favoriser le départ effectif des familles en vacances.

### ■ Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados au titre du mois d'octobre de l'année précédente :
  - percevant des prestations sociales ou familiales au mois de janvier de l'année en cours,
  - ayant un enfant à charge au sens de la réglementation des allocations familiales, âgé de 5 à 20 ans au 31 décembre de l'année en cours,
  - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 620 € au mois de janvier de l'année en cours.

### ■ Conditions

- Les vacances doivent s'effectuer en famille (parents/enfants). Les enfants ne peuvent effectuer de séjour seuls ou accompagnés d'un autre membre de la famille.
- Le séjour doit se dérouler au cours des vacances scolaires, entre le 1<sup>er</sup> février et la fin des vacances officielles de Noël.
- La durée du séjour doit être de 3 jours (2 nuits) consécutifs au minimum et de 15 jours au maximum (pour la prise en charge Caf).

### ■ Constitution de la demande

- Les familles bénéficiaires de l'aide Vacaf Avf reçoivent un courrier de notification en début d'année.
- Les familles intéressées contactent Vacaf ou consultent le site internet : **[www.vacaf.org](http://www.vacaf.org)**, puis choisissent une centrale de réservation ou une structure labellisée Vacaf (organisme de vacances ou camping) pour effectuer la réservation.
- La réservation devient définitive après le versement d'arrhes, voir le versement du solde du coût du séjour selon la structure (déduction faite du droit Vacaf).
- A charge à la structure de vacances, via un logiciel pro.vacaf, de déclarer le séjour pour déclencher le droit Vacaf et être réglé.

## ■ Montant

- Le taux de prise en charge dépend du quotient familial et de la composition familiale.

Quotient familial	Nb d'enfants à charge *	Prise en charge	Coût du séjour maximum	Montant maximum de l'aide
≤ 350 €	1	60 %	500 €	300 €
	2		600 €	360 €
	3		700 €	420 €
351 € < QF ≤ 500 €	1	50 %	500 €	250 €
	2		600 €	300 €
	3		700 €	350 €
501 € < QF ≤ 620 €	1	40 %	500 €	200 €
	2		600 €	240 €
	3		700 €	280 €

\* un supplément de 50 euros par enfant est accordé au profit des familles ayant 4 enfants et plus à charge.

PRESENCE D'UN ENFANT BENEFICIAIRE DE L'AEEH				
Quotient familial	Nb d'enfants à charge	Prise en charge	Coût du séjour maximum	Montant maximum de l'aide
350 € < QF ≤ 620 €	1 ou plus	70 %	700 €	490 €

Après l'édition des droits, la Caf ne procède à aucun réexamen en cas de changement de situation au cours de l'année sauf sur dérogation de la Commission sociale, avant le 30 juin de l'année.

## ■ Versement

- L'aide est versée directement à l'organisme de vacances et vient en déduction du prix du séjour.  
Le solde reste à la charge de la famille.
- Cette aide est versée dans la limite d'une enveloppe financière annuelle votée par le Conseil d'administration de la Caf.



# LES AIDES AUX TEMPS LIBRES

## LE PASS'VACANCES ENFANTS

### ■ Objectif

- Favoriser le départ en vacances des enfants des familles allocataires, en mini-camps, gîtes d'enfants ou colonies.

### ■ Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados au titre du mois d'octobre de l'année précédente :
  - percevant des prestations sociales ou familiales au mois de janvier de l'année en cours,
  - ayant un enfant à charge au sens de la réglementation des allocations familiales, âgé de 5 à 18 ans au 31 décembre de l'année en cours,
  - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 620 € au mois de janvier de l'année en cours.

### ■ Conditions

- L'enfant doit être inscrit à une colonie de vacances, un gîte d'enfants ou à un mini-camp agréé par DRDJSCS.
- La durée du séjour doit être de 5 jours (4 nuitées) pour un mini camp, et de plus de 5 jours pour une colonie.
- Le séjour doit se dérouler pendant les vacances scolaires. Aucune participation n'est accordée pour les classes de mer, de neige, vertes ou linguistiques...organisées par l'Education nationale.
- Un seul Pass'Vacances enfants par an et par enfant est édité.
- Le Pass'Vacances enfants est cumulable avec les autres dispositifs vacances et loisirs de la Caf du Calvados.

### ■ Constitution de la demande

- La famille inscrit son enfant auprès d'un organisme agréé par la DRDJSCS.
- Les familles intéressées demandent ensuite le Pass'Vacances enfant au service des Aides financières aux familles de la Caf en téléphonant au **02 31 30 90 30**.
- L'édition des Pass'Vacances enfants est réalisé entre mi-février 2016 et le 31 octobre 2016.  
Afin d'éviter des éditions inutiles, les agents du service Affa s'assureront qu'un

projet de départ de l'enfant est réellement engagé par la famille (nom de la structure identifiée, dates et lieu du séjour...).

## ■ Barème et montant

- Le taux de prise en charge dépend du quotient familial et de la composition familiale.

### *Pour les mini-camps (5 jours - 4 nuits)*

Quotient familial	Coût du séjour maximum	Prise en charge	Montant maximum de l'aide
≤ 350 €	150 €	60 %	90 €
351 € < QF ≤ 500 €		50 %	75 €
501 € < QF ≤ 620 €		40 %	60 €

### ENFANTS BENEFICIAIRES DE L'AEH

Quotient familial	Coût du séjour maximum	Prise en charge	Montant maximum de l'aide
≤ 620 €	200 €	70 %	140 €

### *Pour les colonies et gîtes d'enfants (+ de 5 jours)*

Quotient familial	Coût du séjour maximum	Prise en charge	Montant maximum de l'aide
≤ 350 €	500 €	50 %	250 €
351 € < QF ≤ 500 €		40 %	200 €
501 € < QF ≤ 620 €		30 %	150 €

### ENFANTS BENEFICIAIRES DE L'AEH

Quotient familial	Coût du séjour maximum	Prise en charge	Montant maximum de l'aide
≤ 620 €	600 €	60 %	360 €

Après l'édition des droits, la Caf ne procède à aucun réexamen en cas de changement de situation sauf sur dérogation de la Commission sociale, avant le 30 juin 2016.

## ■ Versement

- **2 possibilités :**
  - à l'inscription, l'organisme déduit le montant de l'aide du coût du séjour ; la famille règle le solde,

ou

- la famille règle la totalité des frais de séjour à l'organisme et demande le remboursement du Pass'Vacances à la Caf.

- Un seul mini-camp peut être financé par enfant.
- Cette aide est versée dans la limite des crédits disponibles votés par le Conseil d'administration de la Caf.

# LES AIDES AUX TEMPS LIBRES

## LE PASS'LOISIRS SPORT

### ■ Objectif

- Favoriser le développement de l'enfant.

### ■ Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados au titre du mois d'octobre de l'année précédente :
  - percevant des prestations sociales ou familiales au mois de janvier de l'année en cours,
  - ayant un enfant à charge au sens de la réglementation des allocations familiales, âgé de 5 à 12 ans au 31 décembre de l'année en cours,
  - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 620 € au mois de mai de l'année en cours.

### ■ Conditions

- L'enfant doit être inscrit pour la pratique de l'une des activités suivantes :

Athlétisme	Handball
Badminton	Hockey sur glace
Basket-ball	Judo
Boxe	Karaté
Canoë - Kayak	Natation
Cyclisme	Rugby
Equitation	Tennis
Escrime	Tennis de table
Football	Twirling bâton
Gymnastique et disciplines associées	Volley-ball

*Cette liste est susceptible d'évoluer chaque année.*

- L'organisme ou l'association doit être agréé ou habilité par la DRDJSCS et relever d'un comité départemental.
- L'activité doit se dérouler toute l'année scolaire.

## ■ Constitution de la demande

- La famille inscrit son enfant auprès des clubs agréés par la DRDJSCS.
- Les familles intéressées demandent ensuite le Pass'Loisirs entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours, au service des Aides financières aux familles de la Caf soit :
  - par mail : [vacances-loisirs.cafcaen@caf.cnafmail.fr](mailto:vacances-loisirs.cafcaen@caf.cnafmail.fr)
  - ou
  - en téléphonant au **02 31 30 90 30**

## ■ Barème et montant

- Le taux de prise en charge dépend du quotient familial.

	Quotient familial	
	de 0 à 350 €	de 351 à 620 €
<b>Taux de participation</b>	60 %	50 %
<b>Participation maximum de la Caf</b>	45 €	38 €

ENFANTS BENEFICIAIRES DE L'AEH	
<b>Taux de participation</b>	70 %
<b>Participation maximum de la Caf</b>	53 €

## ■ Versement

- Le Pass'Loisirs sport finance les licences.
- Un seul Pass' par enfant et par an est délivré.
- L'aide est versée soit :
  - au club,
  - ou à la famille (après envoi du bon complété, du justificatif d'adhésion et de la facture acquittée).
- Le Pass'Loisirs Sport n'est pas cumulable avec le Pass'Culture.
- Cette aide est versée dans la limite d'une enveloppe financière annuelle votée par le Conseil d'administration de la Caf.

# LES AIDES AUX TEMPS LIBRES

## LE PASS'LOISIRS CULTURE

### ■ Objectif

- Favoriser l'épanouissement de l'enfant.

### ■ Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados au titre du mois d'octobre de l'année précédente :
  - percevant des prestations sociales ou familiales au mois de janvier de l'année en cours,
  - ayant un enfant à charge au sens de la réglementation des allocations familiales, âgé de 5 à 12 ans au 31 décembre de l'année en cours,
  - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 620 € au mois de mai de l'année en cours.

### ■ Conditions

- L'activité doit se dérouler toute l'année scolaire.
- L'enfant doit être inscrit auprès d'un centre social, d'un espace de vie sociale, d'une MJC, d'un centre d'animation ou d'une association partenaires de la Caf, école de musique, d'arts plastiques, de danse,... Le service des Affa se réserve le droit de vérifier les statuts de la structure afin de garantir les principes de neutralité religieuses, politiques.
- Il doit pratiquer l'une des activités suivantes :

Arts du spectacle	Danse	Musique	Arts plastiques
Art du cirque	Baby gym	Alto	BD
Théâtre	Bollywood	Batterie	Dessin
...	Breakdance	Chorale	...
	Danse classique	Clarinette	
	Danse contemporaine	Découverte de la musique	
	Danse orientale	Flûte traversière	
	Eveil à la danse	Guitare	
	Eveil corporel	Piano	
	Hip-hop	Saxophone	
	Modern'jazz	Solfège	
	Street Jazz	Violon	
	Tribal fusion	...	
Zumba			

*Cette liste est non exhaustive et pourra être complétée en fonction des demandes reçues au sein du service Affa.*

## ■ Constitution de la demande

- Les familles intéressées demandent ensuite le Pass'Loisirs Culture entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours, auprès du service des Aides financières aux familles de la Caf soit :
  - par mail : [vacances-loisirs.cafcaen@caf.cnafmail.fr](mailto:vacances-loisirs.cafcaen@caf.cnafmail.fr)
  - ou
  - en téléphonant au **02 31 30 90 30**

## ■ Barème et montant

- Le taux de prise en charge dépend du quotient familial.

	Quotient familial	
	de 0 à 350 €	de 351 à 620 €
<b>Taux de participation</b>	60 %	50 %
<b>Participation maximum de la Caf</b>	45 €	38 €

ENFANTS BENEFICIAIRES DE L'AEH	
<b>Taux de participation</b>	70 %
<b>Participation maximum de la Caf</b>	53 €

## ■ Versement

- Le Pass'Culture finance les adhésions.
- Un seul Pass' par enfant et par an est délivré.
- L'aide est versée soit :
  - à la structure,
  - ou à la famille (après envoi du bon complété, du justificatif d'adhésion et de la facture acquittée).
- Le Pass'Culture n'est pas cumulable avec le Pass'Loisirs sport.
- Cette aide est versée dans la limite d'une enveloppe financière annuelle votée par le Conseil d'administration de la Caf.

# LES AIDES AUX TEMPS LIBRES

## L'AIDE COUP D'POUCE

### ■ Objectif

- Soutenir et favoriser un projet de vacances pour des familles en difficultés.
- Le dispositif Coup d'Pouce se décline en deux niveaux d'intervention :
  - **Coup d'Pouce collectif** destiné à soutenir un séjour concernant plusieurs familles, accompagnées dans un projet global et s'inscrivant prioritairement dans le cadre d'une intervention de développement social local,
  - **Coup d'Pouce individuel** destiné à accompagner les projets individuels pour favoriser l'autonomie.

### ■ Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados au titre du mois d'octobre de l'année précédente :
  - ayant un enfant à charge au sens des prestations sociales ou familiales au mois de janvier de l'année en cours,
  - ouvrant droit au dispositif Pass'Vacances Familles,
  - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 700 € au mois de janvier de l'année en cours.

### ■ Conditions

- Ce dispositif doit s'inscrire dans le cadre d'un accompagnement social.
- La famille doit participer à hauteur de 15 % du montant du séjour (hébergement, transport) (hors majoration liée à l'épargne bonifiée, Pass'Vacances Familles et aides diverses).

### ■ Constitution de la demande

- La demande est instruite par un animateur ou un agent de développement d'un centre social ou d'un espace de vie sociale agréé par la Caf, d'un centre communal d'action sociale ou d'un travailleur social. Elle est ensuite étudiée par une commission qui évaluent les objectifs et modalités d'accompagnement.

### ■ Barème et montant

- Le montant de l'aide est variable selon le nombre d'enfants à charge, le projet ou la présence d'un enfant ou parent porteur de handicap.



## ■ Versement

- L'aide Coup d'Pouce individuelle est versée sur présentation de facture soit à la famille ou au(x) prestataire(s) (facture d'hébergement et de transport).
- L'aide Coup d'Pouce collective est versée au(x) prestataire(s) après le séjour, sur présentation de factures envoyées par les organisateurs du séjour (facture d'hébergement, de transport, d'activités et d'alimentation).
- L'aide Coup d'Pouce collectif n'est pas cumulable avec l'aide Coup d'Pouce individuel.

# LES AIDES AUX TEMPS LIBRES

## LE BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) - Aide locale

### ■ Objectif

- Accompagner la formation de jeunes animateurs par le financement d'une aide Bafa.

	SESSION DE FORMATION GENERALE	SESSION D'APPROFONDISSEMENT
<b>Bénéficiaires</b>	Les enfants : <ul style="list-style-type: none"><li>• résidents dans le Calvados au moment du stage,</li><li>• âgés de 17 ans révolus jusqu'au jour précédent leur 21 ans,</li><li>• à charge de parents du régime général ouvrant droit à l'Action sociale et percevant une prestation,</li><li>• dont le quotient familial des parents n'excède pas 700 €</li></ul>	
<b>Conditions</b>	Le jeune doit avoir terminé son stage pour bénéficier de cette aide.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Respecter les délais suivants entre les stages :<ul style="list-style-type: none"><li>- 18 mois entre le début du stage de formation générale et la fin du stage pratique.</li><li>- 30 mois entre le début du stage de formation générale et la fin du stage d'approfondissement ou de qualification.</li></ul></li><li>• Avoir terminé l'intégralité de sa formation pour bénéficier de cette aide.</li></ul>
<b>Constitution de la demande</b>	Formuler la demande par courrier, dans un délai de 3 mois maximum suivant la date de début de la 1 <sup>ère</sup> session de formation et, y joindre une attestation de formation.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Compléter l'imprimé spécifique en le téléchargeant sur le site <a href="http://www.caf.fr">www.caf.fr</a> ou en téléphonant au <b>02 31 30 90 30</b></li><li>• L'adresser dans un délai de 3 mois à compter de la date d'inscription à la session d'approfondissement ou de qualification.</li></ul>
<b>Montant</b>	215 € dans la limite des frais engagés restant à la charge de la famille	
<b>Versement</b>	L'aide est versée aux parents du stagiaire, par virement.	

*Une aide de la Caf peut être attribuée pour les frais de transport, de restauration et d'hébergement en cas de prise en charge totale du stage par d'autres organismes (sur présentation de justificatifs et dans la limite du montant normalement alloué).*

## LES AIDES AUX TEMPS LIBRES

### LE BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) - Aide nationale

#### ■ Objectif

- Accompagner la formation d'animateurs par le financement d'une aide Bafa..

<b>Bénéficiaires</b>	Le stagiaire doit : <ul style="list-style-type: none"><li>• résider dans le Calvados au moment du stage,</li><li>• être âgé de 17 ans révolus.</li><li>• faire parti du régime général.</li></ul>
<b>Conditions</b>	Le stagiaire doit respecter des durées maximums entre les stages : <ul style="list-style-type: none"><li>• 18 mois entre le début du stage de formation générale et la fin du stage pratique,</li><li>• 30 mois entre le début du stage de formation générale et la fin du stage d'approfondissement ou de qualification.</li></ul>
<b>Constitution de la demande</b>	Compléter l'imprimé spécifique en le téléchargeant sur le site <a href="http://www.caf.fr">www.caf.fr</a> ou en téléphonant au <b>02 31 30 90 30</b> . Ce document doit être retourné au service des Aides financières aux familles dans un délai de 3 mois à compter de la date d'inscription à la session d'approfondissement ou de qualification.
<b>Montant</b>	91,47 € ou 106,71 € (si la session est centrée sur l'accueil du jeune enfant).
<b>Versement</b>	L'aide est versée aux parents du stagiaire, ou au stagiaire par virement, dans la limite des frais engagés restant à la charge de la famille.

# LES AIDES AUX TEMPS LIBRES

## LE BAFD (Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur)

### ■ Objectif

- Favoriser la formation d'animateurs en cours de recrutement à diriger à titre non professionnel et de façon occasionnelle des enfants et des adolescents dans un centre de vacances ou de loisirs.

### ■ Bénéficiaires

- Etre âgé de plus 21 ans,
- Relever du régime général de la Sécurité sociale,
- Etre domicilié dans le Calvados,
- Avoir un quotient familial inférieur à 1 000 €.

### ■ Conditions

- Avoir réalisé le stage de formation générale et le 1<sup>er</sup> stage pratique auprès d'un organisme de formation agréé par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS),
- Bénéficiaire d'un contrat d'engagement éducatif ou d'une attestation certifiant l'embauche sous ce type de contrat,
- Fournir une copie du contrat engagement éducatif ou à défaut attestation d'embauche.

### ■ Constitution de la demande

- Formuler la demande auprès du service des Aides financières aux familles soit par mail [www.caf.fr](http://www.caf.fr), soit par courrier ou téléphone au **02 31 30 90 30**,
- Compléter et faire compléter par les organismes de formation l'imprimé de demande BAFD. Ce document est à transmettre au service des Aides financières aux familles dans un délai de 3 mois au plus tard, après la date de début du 1<sup>er</sup> stage pratique.

### ■ Barème et montant

- Le montant de l'aide s'élève à 200 €.

### ■ Versement

- L'aide est versée directement au stagiaire après la réalisation du premier stage pratique.
- Cette aide est accordée dans la limite des frais engagés restant à la charge du stagiaire.

## LA SCOLARITE

### LE PRET ORDINATEUR

#### ■ Objectif

- Soutenir les parents dans le financement d'un ordinateur pour leurs enfants.

#### ■ Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados, percevant des prestations familiales et ayant :
  - un enfant à charge de plus de 10 ans, au sens des prestations,
  - un quotient familial inférieur ou égal à 620 € à la date de la demande,
  - l'autorisation de la Commission de surendettement si un dossier est en cours auprès de la Banque de France.
- La famille ne doit pas avoir bénéficié de ce prêt au cours des 5 dernières années (année de la demande y compris).

#### ■ Conditions

- Ne pas acheter l'ordinateur avant accord du prêt,
- Acheter un ordinateur neuf (achat entre particuliers exclu). Le câblage et l'imprimante sont acceptés.

#### ■ Constitution de la demande

- Contacter les Aides financières aux familles en téléphonant au **02 31 30 90 30**.

#### ■ Procédure

- Compléter une demande de prêt et joindre un devis établi par un fournisseur indiquant les références, la marque et le prix de l'ordinateur (imprimante et câblage compris).
- En cas de dossier de surendettement, joindre à la demande, l'autorisation de la commission de surendettement.
- **En cas d'accord du service Affa :**
  1. La Caf adresse à la famille 2 exemplaires du contrat de prêt qu'elle doit signer puis retourner au service.
  2. Un exemplaire du contrat de prêt signé des 2 parties est renvoyé à l'allocataire.

3. La famille présente ensuite son contrat de prêt au fournisseur dans un délai de 2 mois pour le retrait de sa marchandise et règle la différence.
4. La Caf effectue le paiement au fournisseur à réception de la facture.

#### ■ **Barème et montant**

- La Caf finance 95 % du montant du devis.
- Le prêt peut s'élever jusqu'à 480 € (dans la limite du montant de la facture).
- Il est remboursable en 24 mensualités maximum, prélevées sur les prestations familiales ou sociales.
- La Caf se réserve le droit de demander des informations complémentaires, d'évaluer les demandes, voire de refuser l'aide qui ne paraîtrait pas adaptée à la composition familiale, à sa situation financière...
- Ce prêt est cumulable avec un autre prêt Action sociale.

#### ■ **Versement**

- L'aide est versée au fournisseur dans la limite des fonds disponibles.

# LES AIDES POUR LE LOGEMENT ET L'HABITAT DES FAMILLES

## LE PRET EQUIPEMENT MENAGER MOBILIER

### ■ Objectif

- Aider les familles à acquérir le matériel indispensable pour équiper leur logement.

### ■ Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados, percevant des prestations familiales et :
  - ayant la charge effective, au sens des prestations familiales d'au moins un enfant né ou à naître (ouverture de droit à compter du 7<sup>ème</sup> mois de grossesse en cas de droit à la prime à la naissance),
  - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 620 € à la date de la demande,
  - ne disposant d'aucun prêt social en cours de remboursement (sauf prêt ordinateur).

L'autorisation de la Commission de surendettement sera nécessaire si un dossier est en cours auprès de la Banque de France.

### ■ Conditions

- Ne pas acheter l'(les) article(s) avant accord du prêt.
- Acheter un ou plusieurs appareils électro-ménagers neufs et/ou mobilier (achat entre particuliers exclu) selon la liste ci-dessous :

LISTE DES ARTICLES POUVANT ETRE FINANCES			
Ménager	Mobilier	Camping*	Autre
- Aspirateur - Chauffage d'appoint - Chauffe-eau - Congélateur - Cuisinière, gazinière - Four - Lave-linge - Lave-vaisselle - Machine à coudre - Micro-ondes - Mini-four - Réfrigérateur - Sèche-linge - Hotte de cuisine	- Armoires - Banquette convertible - Buffets - Bureaux et chaises de bureau - Chaises - Commodes - Eléments de cuisine dont plan de travail - Lits - Matelas - Sommiers - Tables - Table à langer	- Duvets - Glacières - Matelas gonflables - Réchaud à gaz - Tables et chaises pliantes - Tentes de camping de 2 à 8 places	- Linge de lit et/ou vaisselle (90 €/enfant)

\* Non cumulable avec le prêt ménager mobilier. Ce prêt est spécifique et ne doit concerner que le matériel concernant le camping.

## ■ Constitution de la demande

- Contacter les Aides financières aux familles en téléphonant au **02 31 30 90 30**.

## ■ Procédure

- Compléter une demande de prêt et joindre un devis (un seul fournisseur).
- En cas de dossier de surendettement, joindre à la demande, l'autorisation de la Commission de surendettement.
- **En cas d'accord du service Affa :**
  1. La Caf adresse à la famille 2 exemplaires du contrat de prêt qu'elle doit signer puis retourner au service.
  2. Un exemplaire du contrat de prêt signé des 2 parties est renvoyé à l'allocataire.
  3. La famille présente ensuite son contrat de prêt au fournisseur dans un délai de 2 mois pour le retrait de sa marchandise et règle la différence.
  4. La Caf effectue le paiement au fournisseur dès réception de la facture.

## ■ Barème et montant

- La Caf finance 95 % maximum du montant du devis.
- Le prêt peut s'élever jusqu'à 480 € (dans la limite du montant de la facture).
- Il est remboursable en 24 mensualités maximum, prélevées sur les prestations familiales ou sociales.
- Les frais de livraison ou la location d'un véhicule peuvent être pris en compte dans la limite du montant maximum du prêt.
- La Caf se réserve le droit de demander des informations complémentaires, d'évaluer les demandes, voire de refuser l'aide qui ne paraîtrait pas adaptée à la composition familiale, à sa situation financière...

## ■ Versement

- L'aide est versée au fournisseur.



# LES AIDES POUR LE LOGEMENT ET L'HABITAT DES FAMILLES

## LE PRET PARENT NON GARDIEN

### ■ Objectif

- Soutenir le parent non gardien à acquérir du matériel de première nécessité.

### ■ Bénéficiaires

- Les familles résidentes dans le Calvados, ressortissantes du régime général de la Sécurité sociale ayant :
  - un enfant de moins de 21 ans, pouvant être considéré comme à charge, selon les conditions d'ouverture des droits aux prestations familiales (l'enfant peut résider hors département),
  - un quotient familial inférieur ou égal à 620 € à la date de la demande,
  - l'autorisation de la Commission de surendettement si un dossier est en cours auprès de la Banque de France.
- La famille ne doit pas avoir :
  - de procédure pour non-paiement de pension alimentaire en cours,
  - de prêt social en cours de remboursement (sauf prêt ordinateur)
  - ne pas acheter l'(les) article(s) avant accord du prêt.

### ■ Conditions

- Acheter un ou plusieurs appareils électro-ménagers neufs et/ou mobilier (achat entre particuliers exclu) selon la liste ci-dessous :

LISTE DES ARTICLES POUVANT ETRE FINANCES*		
Ménager	Mobilier	Autre <i>(dans la limite de 90 €/enfant)</i>
- Gazinière - Lave-linge - Réfrigérateur - Sèche-linge	- Armoires - Bureaux et chaises de bureau - Chaises - Commodes - Literie (lits, matelas, sommier) ou clic-clac - Tables - Table à langer	- Linge de lit et vaisselle

\* Les frais de livraison ou de location de véhicule peuvent également être inclus dans le prêt.

## ■ Constitution de la demande

- Contacter le service des Aides financières aux familles en téléphonant au **02 31 30 90 30**.

## ■ Procédure

- Compléter une demande de prêt et joindre :
  - un devis établi par un fournisseur,
  - une copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant permettant de justifier le statut du parent du demandeur.
  - en cas de séparation de droit, joindre le jugement précisant l'autorité parentale conjointe ainsi que le droit de visite et/ou d'hébergement.
  - en cas de dossier de surendettement, joindre à la demande, l'autorisation de la commission de surendettement.
- Si le demandeur n'est pas allocataire de la Caf du Calvados, doivent être également fournis :
  - une déclaration de situation,
  - une déclaration de ressources,
  - un relevé d'identité bancaire.
- **En cas d'accord du service Affa :**
  1. La Caf adresse à la famille 2 exemplaires du contrat de prêt qu'elle doit signer puis retourner au service.
  2. Un exemplaire du contrat de prêt signé des 2 parties est renvoyé à l'allocataire.
  3. La famille présente ensuite son contrat de prêt au fournisseur dans un délai de 2 mois pour le retrait de sa marchandise et règle la différence.
  4. La Caf effectue le paiement au fournisseur dès réception de la facture.

## ■ Barème et montant

- La Caf finance au maximum 95 % du montant du devis.
- Le prêt peut s'élever jusqu'à 480 € (dans la limite du montant de la facture).
- Il est remboursable en 24 mensualités maximum, prélevées sur les prestations familiales ou sociales.
- Les frais de livraison ou la location d'un véhicule peuvent être pris en compte dans la limite du montant maximum du prêt.
- La Caf se réserve le droit de demander des informations complémentaires, d'évaluer les demandes, voire de refuser l'aide qui ne paraîtrait pas adaptée à la composition familiale, à sa situation financière...

## ■ Versement

- L'aide est versée au fournisseur.

# LES AIDES POUR LE LOGEMENT ET L'HABITAT DES FAMILLES

## LE PRET INSTALLATION

### ■ Objectif

- Faciliter l'installation dans un logement suite à un événement exceptionnel.

### ■ Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados, âgées de 30 ans maximum à la date de la demande, percevant des prestations familiales ou sociales et ayant :
  - un enfant à charge au sens des prestations ou à naître (droit ouvert à compter du 7<sup>ème</sup> mois de grossesse si droit à la prime à la naissance),
  - un quotient familial inférieur ou égal à 620 € à la date de la demande,
  - pas de prêt social en cours de remboursement (sauf prêt ordinateur).
  - l'autorisation de la Commission de surendettement si un dossier est en cours auprès de la Banque de France.

### ■ Conditions

- Ne pas avoir procédé aux achats avant l'accord de la caisse et la signature des contrats,
- Être dans l'une des situations suivantes, depuis moins de 3 mois :
  - en logement à l'issue d'une fin d'hébergement précaire :
    - . sortie de centre d'hébergement, fin d'hébergement par famille ou amis, libération d'un logement insalubre,
    - . surpeuplement,
    - . sortie d'un logement meublé, d'une location, d'un hôtel, d'une caravane.
  - en logement suite à un événement exceptionnel :
    - . inondation,
    - . incendie,
    - . etc...
  - en logement suite à un changement de situation familiale :
    - . naissance d'un premier enfant et installation dans un premier logement,
    - . séparation.

- Acheter un ou plusieurs appareils électro-ménagers neufs et/ou mobilier (achat entre particuliers exclu) selon la liste ci-jointe :

Nature des achats*	Montant maximum financé
- Chaises	200 €
- Cuisinière ou plaque de cuisson et four	350 €
- Lave-linge	480 €
- Linge de lit et vaisselle	90 € par enfant
- Literie adulte (lit-sommier-matelas) ou convertible	480 €
- Literie enfant (lit-sommier-matelas)	350 € par enfant
- Meubles de rangement (armoire, commode, buffet)	480 €
- Mini-four ou micro-ondes et/ou plaque de cuisson	200 €
- Réfrigérateur	480 €
- Table	200 €

\* Les frais de livraison ou de location de véhicule peuvent également être inclus dans le prêt.

## ■ Constitution de la demande

- La demande est instruite par un travailleur social. Elle doit être transmise au service des Aides financières aux familles accompagnée d'un devis (un fournisseur unique) et d'un contrat de location ou d'un justificatif de l'attribution définitive du nouveau logement.

## ■ Procédure

### • En cas d'accord du service Affa :

1. La Caf adresse à la famille 2 exemplaires du contrat de prêt qu'elle doit signer puis retourner au service.
2. Un exemplaire du contrat de prêt signé des 2 parties est renvoyé à l'allocataire.
3. La famille présente ensuite son contrat de prêt au fournisseur dans un délai de 2 mois pour le retrait de sa marchandise et règle la différence.
4. La Caf effectue le paiement au fournisseur dès réception de la facture.

## ■ Barème et montant

- Le prêt peut s'élever jusqu'à 1 200 € (dans la limite du montant de la facture).
- Il est remboursable en 48 mensualités maximum, prélevées sur les prestations familiales ou sociales.
- Les frais de livraison ou de location de véhicule peuvent être pris en compte dans la limite du montant maximum du prêt.
- La Caf se réserve le droit de demander des informations complémentaires, d'évaluer les demandes, voire de refuser l'aide qui ne paraîtrait pas adaptée à la composition familiale, à sa situation financière....

## ■ Versement

- L'aide est versée au fournisseur dans la limite des fonds disponibles.

# L'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET PROFESSIONNEL

## L'AIDE A DOMICILE

### ■ Objectif

- Soutenir les familles confrontées à des difficultés ponctuelles ayant des répercussions sur la vie quotidienne.

### ■ Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados, percevant des prestations familiales et ayant au moins un enfant à charge de moins de 12 ans ou de 16 ans selon les motifs, ou attendre un premier enfant.

### ■ Conditions

- La famille peut être accompagnée lors :
  - d'une grossesse,
  - d'une naissance ou une adoption,
  - d'une rupture familiale (séparation, incarcération, décès d'un parent),
  - d'un décès d'enfant,
  - d'une maladie ou hospitalisation de courte durée d'un enfant ou d'un parent,
  - d'une maladie de longue durée d'un parent ou d'un enfant

Mais également pour :

- une famille de plus 3 enfants dont 2 sont âgés de moins de 12 ans,
- une famille recomposée (plus de 4 enfants à charge de moins de 16 ans),
- un accompagnement à la reprise d'emploi ou à la formation professionnelle d'un parent isolé.

### ■ Constitution de la demande

- La Caisse d'allocations familiales a signé convention avec les associations suivantes :
  - l'Association Départementale de l'Aide Familiale Populaire du Calvados (AAFP),
  - l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR),
  - l'Aide aux Mères, aux Familles et aux Personnes (AMFP),
  - l'aide à la personne, services à domicile (UNA du Calvados).

Les familles sont invitées à prendre contact directement avec celles-ci.

## ■ Barème et montant

- La participation de la famille est calculée en fonction de son quotient familial selon un barème national.

## ■ Versement

- L'aide est déduite de la participation familiale et sera versée directement à l'association.

# L'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET PROFESSIONNEL

## L'ALLOCATION NAISSANCES MULTIPLES

### ■ Objectif

- Accompagner les familles lors d'une naissance multiple ou d'une adoption simultanée de 2 enfants et plus.

### ■ Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados :
  - percevant des prestations sociales ou familiales,
  - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 1500 €,
  - ayant la charge effective au sens des prestations, d'au moins un enfant né, ou à naître (ouverture de droit à compter du 7<sup>ème</sup> mois de grossesse en cas de droit à la prime à la naissance) ou à adopter.

### ■ Conditions

- Acheter du matériel de puériculture neuf et/ou d'occasion en relation avec l'arrivée des enfants (selon la liste définie par la Caf).

### ■ Constitution de la demande

- Aucune démarche n'est à effectuer pour la famille, une requête informatique mensuelle permet de contacter les bénéficiaires potentiels. Cependant, si la famille le juge utile, elle pourra contacter le service au **02 31 30 91 56**.

### ■ Procédure

1. Au 7<sup>ème</sup> mois de grossesse, si la famille ouvre un droit, le service des Affa lui adresse un formulaire à compléter.
2. L'allocataire retourne ce document complété, signé et accompagné d'un devis et/ou facture ou attestation sur l'honneur dans le cas d'un achat d'occasion.
3. La Caf donne ensuite son accord.
4. La famille retire ses articles.

## ■ Barème et montant

	1 <sup>ère</sup> tranche	2 <sup>ème</sup> tranche
Quotient familial	< 750 €	751 € à 1 500 €
Montant par enfant	500 €	300 €

## ■ Versement

- **2 possibilités :**

- La famille reçoit l'aide sur son compte après production des factures acquittées ou de l'attestation sur l'honneur.
- l'aide est versée au fournisseur après retrait des articles et réception de la facture.

L'aide est versée dans la limite des fonds disponibles.



# L'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET PROFESSIONNEL

## L'AIDE EN CAS DE DECES

### ■ Objectif

- Soutenir les familles confrontées à une situation de deuil (conjoint ou enfant).

### ■ Bénéficiaires

- Les familles allocataires ouvrant droit au bénéfice de l'Action sociale le mois du décès ou suivant l'événement.

### ■ Conditions

Décès d'un conjoint	Décès d'un enfant
Le quotient familial du foyer doit être inférieur ou égal à 950 € le mois suivant l'événement.	L'aide est accordée sans condition de ressources.

### ■ Constitution de la demande

Décès d'un conjoint	Décès d'un enfant	Enfant né sans vie
Transmettre à la Caf l'acte de décès dans les plus brefs délais.	Transmettre à la Caf l'acte de décès dans les plus brefs délais.	Transmettre à la Caf le certificat médical d'accouchement ou l'acte d'enfant né sans vie.

### ■ Barème et montant

- Il s'agit d'une aide forfaitaire sous forme d'un secours.

Décès d'un conjoint		Décès d'un enfant	Enfant né sans vie
Nombre d'enfants à charge	Montant		
1	400 €	400 € (non cumulable avec le versement de l'allocation de base maintenue pendant 3 mois suivant le décès).	400 €
2	600 €		
3	900 €		
Par enfant supplément.	200 €		

### ■ Versement

- L'aide est versée sur le compte bancaire de l'allocataire.

# L'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET PROFESSIONNEL

## LES SECOURS D'URGENCE

### ■ Objectif

- Aider les familles confrontées à des difficultés financières exceptionnelles, momentanées et dont la situation est qualifiée d'urgente par l'instructeur.

### ■ Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados, percevant des prestations familiales et ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations ou à naître (ouverture de droit à compter du 7<sup>ème</sup> mois de grossesse en cas de droit à la prime à la naissance).

### ■ Constitution de la demande

- Toute demande doit être présentée par un travailleur social à partir de l'imprimé unique «demande d'aide» et transmise au Service Siaf de la Caf (02 31 30 90 00).

### ■ Procédure

- Un travailleur social spécialisé de la Caf étudie puis statue sur les demandes de secours d'urgence. La Commission sociale entérine ensuite les décisions.

### ■ Barème et montant

- Le montant du secours d'urgence est défini au cas par cas mais il ne peut excéder 350 €.

### ■ Versement

- Cette aide est versée à l'allocataire, par virement, ou de façon exceptionnelle par lettre chèque.

# L'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET PROFESSIONNEL

## LES SECOURS ET PRETS D'HONNEUR

### ■ Objectif

- Aider les familles confrontées à des difficultés financières exceptionnelles et momentanées.

### ■ Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados, percevant des prestations familiales et ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations ou à naître (ouverture de droit à compter du 7<sup>ème</sup> mois de grossesse en cas de droit à la prime à la naissance.

### ■ Constitution de la demande

- Toute demande doit être présentée par un travailleur social à partir de l'imprimé unique «demande d'aide» et transmise au Service Siaf de la Caf (02 31 30 90 00).

### ■ Procédure

- Les demandes d'aide sont systématiquement soumises à l'appréciation de la Commission sociale.

### ■ Barème et montant

- La Commission sociale peut accorder 2 types d'aide :
  - Le prêt sans intérêt destiné aux allocataires disposant d'une capacité de remboursement via leurs prestations familiales. Il est remboursable par mensualités dont le montant est fixé par la Commission sociale.
  - Le secours destiné aux allocataires justifiant d'un besoin particulier.
- Il est possible de cumuler un prêt d'honneur et un secours.
- Les montants des prêts d'honneur et secours sont fixés par la Commission sociale en fonction de chaque situation.

### ■ Versement

- Les aides sont prioritairement versées aux tiers.

# L'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET PROFESSIONNEL

## LES PRETS CARAVANE

### ■ Objectif

- Aider les familles des gens du voyage à financer l'acquisition d'une caravane pour leur assurer des conditions de logement favorables.

### ■ Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados résidant depuis plus de 6 mois dans le département du Calvados, percevant des prestations familiales et ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations ou à naître (ouverture de droit à compter du 7<sup>ème</sup> mois de grossesse en cas de droit à la prime à la naissance).

### ■ Conditions

- La caravane doit :
  - représenter le logement principal de la famille,
  - être autofinancée à hauteur d'au moins 10 % du montant du devis.

### ■ Constitution de la demande

- Toute demande doit être présentée par un travailleur social à partir de l'imprimé unique «demande d'aide» et transmise au Service Siaf de la Caf.
  - La famille doit justifier de la scolarisation des enfants en fournissant un justificatif pour tout enfant soumis à l'obligation scolaire.
  - En cas de dossier de surendettement faisant l'objet d'un moratoire ou d'un plan de remboursement, la famille doit demander l'autorisation auprès de la Banque de France pour permettre l'étude de la demande.
  - En présence d'un dossier Banque de France de moins de 5 ans, la Caf se réserve le droit de refuser l'octroi d'un nouveau prêt.

### ■ Procédure

- Les demandes d'aide sont systématiquement soumises à l'appréciation de la Commission sociale.

### ■ Barème et montant

- 5 000 € maximum par allocataire pour une caravane achetée neuve ou d'occasion. La Caf peut exiger le remboursement du montant restant dû à la date de

déscolarisation de l'enfant en cas de non respect de cette clause et de la non production du justificatif.

#### ■ **Versement**

- Le règlement est effectué au fournisseur, sur production d'une facture détaillée et après retour par l'allocataire des contrats de prêt signés.

# LES AIDES VERSÉES PAR LA CAF MAIS SOUMISES À UNE LÉGISLATION NATIONALE

## LA PRIME NATIONALE D'INSTALLATION DES ASSISTANTES MATERNELLES

### ■ Objectifs

- Compenser le coût de l'achat du matériel de puériculture nécessaire à l'accueil du jeune enfant et renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel, dans un contexte où le nombre de départs à la retraite de professionnels dans les années à venir est important.
- Mobiliser sur les territoires définis comme prioritaires l'émergence d'une nouvelle offre d'accueil individuelle.

### ■ Bénéficiaires

- Les assistantes maternelles du régime général nouvellement agréées.

### ■ Conditions

- Etre agréé pour la 1<sup>ère</sup> fois, indépendante, à domicile ou en regroupement,
- Avoir suivi la 1<sup>ère</sup> formation obligatoire liée à l'obtention de l'agrément (ou avoir une dispense validée par les services compétents),
- Avoir exercé au moins 2 mois son activité attestée par la production des deux premiers bulletins de salaires,
- Accepter la charte d'engagements réciproques avec la Caf,
- Ne pas avoir bénéficié de cette prime dans un autre département,
- S'engager à rester assistant(e) maternel(e) un minimum de 3 ans,
- Respecter une tarification aux familles limitée à 5 € Smic horaire par jour,
- Ne pas être assistant(e) maternel(e) en crèche familiale ou en micro-crèche,
- Transmettre l'ensemble des éléments nécessaires à l'obtention de la prime dans un délai d'un an à compter de la date d'agrément,
- S'engager à s'inscrire sur mon-enfant.fr

### ■ Constitution de la demande

- Afin d'effectuer une pré-étude de la demande, l'assistant(e) maternel(le) doit :
  - confirmer qu'il s'agit d'un 1<sup>er</sup> agrément,
  - communiquer sa date de début d'activité,

- fournir une copie de :
  - . son agrément,
  - . son attestation de formation délivrée au titre de sa première formation obligatoire (ou copie du diplôme permettant la dispense).
- Si le demandeur remplit les conditions de base évaluées à partir des documents et informations ci-dessus, il devra :
  - compléter un imprimé de demande,
  - fournir les bulletins de salaire justifiant d'une activité sur 2 mois,
  - parapher et signer une charte en 2 exemplaires.

### ■ Barème et montant

- Le montant varie selon la commune d'activité :
  - 300 euros en zone non prioritaire,
  - 600 euros en zone prioritaire.

Les zones sont déterminées par la Cnaf pour la durée de la Convention d'Objectifs et de Gestion.

### ■ Versement

- Cette aide est versée à l'assistante maternelle, par virement.

# LES AIDES VERSÉES PAR LA CAF MAIS SOUMISES À UNE LÉGISLATION NATIONALE

## LE PRET AMELIORATION A L'HABITAT (Pah)

### ■ Objectif

- Soutenir les familles à améliorer leur logement.

### ■ Bénéficiaires

- Allocataires :
  - bénéficiaires d'au moins une prestation familiale versée par la Caf (à l'exclusion de l'Allocation Logement Social, l'Aide Personnalisée au Logement, l'Allocation Adulte Handicapé ou le Rsa non majoré).
  - locataires ou propriétaires d'un logement occupé personnellement à titre de résidence principale.

### ■ Conditions

- Les travaux ne doivent ni être commencés, ni être effectués au moment de la demande.
- Seuls les travaux destinés à l'amélioration du logement en matière de sécurité, de salubrité, d'aménagements, d'isolation (installation des sanitaires, amélioration du chauffage, agrandissement, réfection de toiture par exemple) sont acceptés.
- Sont exclus les cuisines équipées, blocs de salle de bains, les travaux d'achèvement d'une construction neuve (maison de moins de 2 ans)...

### ■ Constitution de la demande

- Télécharger l'imprimé sur le site internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr) ou contacter les Aides financières aux familles en téléphonant au **02 31 30 91 56**.

### ■ Procédure

- Compléter le formulaire et y joindre :
  - Les devis nominatifs de moins de 6 mois, établis par les fournisseurs ou les entrepreneurs,
  - Si la famille est locataire, une autorisation écrite du propriétaire précisant le montant de sa participation financière, la déduction éventuelle de loyer ou si la dépense incombe en totalité au locataire.



- La copie du permis de construire ou de la déclaration de travaux selon la nature des travaux.

### ■ Barème et montant

- Montant du prêt : jusqu'à 1 067,14 €, dans la limite de 80 % du coût total des travaux (taux d'intérêt à 1%).
- Remboursement : en 36 mensualités maximum par retenues sur les prestations familiales. La 1<sup>ère</sup> mensualité intervient 6 mois après l'attribution du prêt.

### ■ Versement

- Le prêt est versé en 2 temps :
  - 1<sup>er</sup> versement : 50 % à la signature du contrat de prêt, sur présentation du ou des devis,
  - 2<sup>ème</sup> versement : 50 % sur présentation des factures nominatives acquittées d'un montant égal à la 1<sup>ère</sup> fraction versée, accompagnée d'une attestation sur l'honneur certifiant l'achèvement des travaux avec le montant restant à financer.

# LES AIDES VERSÉES PAR LA CAF MAIS SOUMISES À UNE LÉGISLATION NATIONALE

## LE PRÊT AMÉLIORATION DU LIEU D'ACCUEIL POUR LES ASSISTANTES MATERNELLES(Pala)

### ■ Objectif

- Aider à financer des travaux visant à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.

### ■ Bénéficiaires

- Les assistantes maternelles qui dépendent du régime général de la sécurité sociale, locataires ou propriétaires d'un logement.

### ■ Conditions

- Être agréé(e) par la Pmi du Conseil départemental du Calvados ou avoir une démarche d'agrément en cours.
- Exercer à son domicile ou dans une Maison d'assistant(e)s maternel(le)s (Mam) agréée par la Pmi.
- Les travaux ne doivent ni être commencés, ni être effectués au moment de la demande.
- Sont retenus les travaux destinés à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.

### ■ Constitution de la demande

- Contacter les Aides financières aux familles en téléphonant au **02 31 30 91 56**.

### ■ Barème et montant

- Montant du prêt : jusqu'à 10 000 €, sans intérêt dans la limite de 80 % du coût total des travaux.
- Remboursement : en 120 mensualités maximum (soit 10 ans), par retenues sur les prestations familiales ou bien par prélèvement bancaire si l'assistante maternelle ne perçoit pas/plus de prestations.
- La 1<sup>ère</sup> mensualité intervient 6 mois après l'attribution du prêt.

## ■ Versement

- Le prêt est versé en 2 temps :
  - 1<sup>er</sup> versement : 50 % à la signature du contrat de prêt, sur présentation du ou des devis,
  - 2<sup>ème</sup> versement : 50 % sur présentation des factures acquittées équivalentes à la 1<sup>ère</sup> fraction versée, accompagnée d'une attestation sur l'honneur certifiant l'achèvement des travaux,
  - Le Pala est cumulable avec le Pah (Prêt d'amélioration de l'habitat) pour des travaux de nature différentes et dans la limite de 10 000 € accordés pour le cumul des 2 prêts.